

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Du an. 54 fr. Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
Justice civile. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} et 3^e ch. réunies) : Demande en nomination de conseil judiciaire.
— *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Concubine ; anéantissement par le feu de papier srestés inconnus ; enquête sur leur nature ; restitution de leur valeur ; non-recevabilité. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Chemins de fer ; lettres de voitures ; marchandises en retard ; responsabilité.
Justice criminelle. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Bulletin : Cour d'assises ; liste du jury ; juré ; manifestation extérieure.
Nominations judiciaires.
Cours à la Faculté de droit.
Cronique.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons reproduit hier quelques lignes par lesquelles le journal la Patrie annonçait la saisie de l'imprimerie clandestine où se composait un XI^e bulletin du comité de résistance. A la fin de cet article il était parlé de deux représentants montagnards qu'on ne nommait pas et qui, disait-on, auraient été sur le point d'être surpris au moment où ils corrigeaient les épreuves. L'article de la Patrie a été reproduit ce matin par le Moniteur. Deux représentants, MM. Joly et Schœlcher, ont interpellé M. le ministre de l'intérieur au sujet de cette note, qu'ils ont qualifiée de diffamatoire. M. le ministre de l'intérieur a répondu que le gouvernement n'était responsable du Moniteur que pour ce qui est contenu dans la partie officielle, ce qui n'est pas le cas de la note incriminée. Il a ajouté qu'il n'avait rien à dire de plus, que la justice était saisie, et qu'il fallait attendre sa décision. M. Schœlcher a bien voulu nous assurer que ni ses amis ni lui n'étaient parvenus de la terreur, et l'incident s'est terminé là.

Le chemin de fer de l'Ouest a encore occupé toute cette semaine, mais il a fait un grand pas ; l'épreuve de la deuxième délibération est terminée, et on peut considérer le projet comme définitivement adopté, car il n'est pas probable que, lors de la troisième lecture, il survienne de discussions importantes. Ce n'est pas cependant sans une notable modification que ce vote a eu lieu.
Nous avons dit que, dans l'origine, le gouvernement avait proposé, par l'article 4 de son projet, d'affecter un crédit de 10 millions à l'acquisition des terrains et à l'exécution des ouvrages d'art et de terrassement de l'embranchement du chemin de fer de Chartres sur Alençon. Sur ces 10 millions, un crédit d'un million de francs aurait été ouvert sur l'exercice 1851. La Commission proposait de remplacer cette disposition par un article 6 portant que la compagnie concessionnaire de la ligne de Paris à Rennes verserait au Trésor une somme de 3 millions pour la construction du chemin de fer de Paris à Caen par la Loupe et Alençon. On a pu voir qu'à la séance d'hier cette disposition a été combattue par MM. Passy et de Vatimesnil, et appuyée par M. Bocher.

Un amendement de la séance, M. Daru, répondant principalement à M. de Vatimesnil, a soutenu le système de la Commission dont il est membre ; il a fait remarquer que le vote de l'article 6 n'excluait pas, dans un temps plus ou moins éloigné, la ligne de Paris à Cherbourg par Alençon, Evreux et Lisieux ; qu'il aurait seulement pour résultat d'accorder la priorité à l'une des deux directions qui ont été précédemment classées pour aller de Paris à Caen et à Cherbourg, il a insisté surtout sur l'avantage que présentait le versement de trois millions dont la Commission avait imposé la condition à la compagnie. Il est vrai que l'embranchement de la Loupe donne au parcours de Paris à Caen quarante-cinq kilomètres de plus que ne lui donnerait la ligne qui passerait par Evreux ; mais il aurait l'avantage de coûter 25 millions de moins que l'autre ligne qui parcourt des terrains bien plus accidentés, et qui nécessiterait des ouvrages d'art importants et nombreux. S'expliquant sur l'offre de 3 millions faite par la compagnie du chemin de fer de Rouen pour la construction de la ligne passant par Evreux, l'honorable orateur a fait remarquer que cette soumission, si elle était acceptée dans les termes où elle est offerte, laisserait au compte de l'État toutes les dépenses que la loi de 1842 met à sa charge, tandis que ce régime ne serait pas la conséquence nécessaire du paiement des 3 millions exigés par la Compagnie de l'Ouest.

M. Thiers qui, comme on sait, a été nommé représentant par le département de la Seine-Inférieure, est venu combattre le projet de la Commission. Il a commencé par se défendre du reproche qu'on pourrait vouloir lui adresser de céder à des considérations de localité, il s'est engagé à prouver que les considérations les plus puissantes d'intérêt général exigent la construction du chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg par la ligne la plus directe. Faisant un appel à l'attention impartiale de l'Assemblée : « Spectez-vous, a-t-il dit, si vous voulez, mais écoutez-moi. » On pense bien que c'était là une pure précaution oratoire, car il n'est pas nécessaire de recommander le silence lorsque M. Thiers occupe la tribune. L'orateur, se livrant ensuite à l'examen des considérations stratégiques, économiques et commerciales qui militent en faveur du tracé qu'il défend, a conclu en déclarant que, dans son opinion, si le principe du tracé par la Loupe et Alençon était adopté, la ligne qui lui paraît préférable, celle par Evreux et Lisieux ne s'exécuterait jamais, tandis que si on rejetait l'article de la Commission, tout demeurerait réservé. Déjà beaucoup d'insistance par M. le rapporteur, l'article 6 a été rejeté au scrutin par 440 voix contre 180.

Une autre discussion de localité s'est engagée à l'occasion d'une rédaction nouvelle de l'article 54 du cahier des charges, proposée par M. de Mouchy et consentie par le Gouvernement. Cette rédaction, au moyen du rattachement des deux chemins de fer de Versailles par un embranchement construit à Viroflay, autorise l'entrée à Paris des provenances du chemin de Rennes, soit par la gare de la rive gauche, soit par celle de la rive droite. Hier, les parties contractantes étaient des provinces et des départements, aujourd'hui elles s'appellent tout simplement rive droite et rive gauche. M. Ferdinand de Lasteyrie et M. Davin, au nom de l'intérêt des arrondissements de la rive

gauche, soutiennent qu'il y aurait injustice à détourner à leur préjudice et au profit de la rive droite, déjà si favorisée, une partie de l'immense mouvement que le point d'arrivée du chemin de l'Ouest fera rayonner autour de lui ; ils voudraient donc que l'embarcadere du Maine fût la seule entrée de ce chemin. Sans doute, les quartiers dont on fait entendre les doléances sont dignes d'intérêt ; mais qu'est-ce qu'une pareille considération, quand on pense qu'au moyen d'un raccourciement d'un kilomètre à Viroflay et de quatre kilomètres à Argenteuil, les marchandises de la Bretagne pourront, sans transbordement, arriver jusqu'à Amiens, Lille, Bruxelles, etc., par le chemin de fer du Nord ? Sans compter qu'il sera très facile et peu coûteux de jeter plus tard un embranchement sur la ligne de Strasbourg, située aussi sur la rive droite. Ces raisons, développées par M. de Mouchy et par M. le ministre des travaux publics, ont déterminé l'adoption de l'amendement.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. Aylies.

Audience solennelle du 3 mai.

DEMANDE EN NOMINATION DE CONSEIL JUDICIAIRE.

M. Adrien Saint-Jean, propriétaire, est appelant d'un jugement qui, pour raison d'actes de prodigalité et de dissipation, lui a donné, sur la demande de sa mère, un conseil judiciaire.

M^e Billault, avocat de l'appelant, expose les faits dont nous donnons l'analyse :

Mon client, dit-il, est le fruit de la première union de sa mère, qui s'est depuis mariée deux fois, et est aujourd'hui veuve ; il peut à juste titre se plaindre d'avoir été durement traité par elle, justifiant ainsi la suspicion dont le législateur a frappé les secondes nocces, et à plus forte raison les troisièmes. D'après le compte de tutelle, il était son débiteur de 1,437 fr. Son revenu était, en rentes sur l'État, de 2,780 fr., et en revenus de maisons à Paris, indivises entre lui et sa sœur, de 4 ou 5,000 fr. ; il a eu, pendant un certain temps, l'administration de ces immeubles. En 1849, créancier de son beau-père de 1,300 fr. environ, il était débiteur de sa mère de 2,000 fr. ; elle désira avoir en sa possession les inscriptions de rentes de son fils ; celui-ci les lui remit, encore bien que, dans la correspondance échangée, elle ne fit pas preuve de sentiments éminemment maternels.

Ce fut alors qu'il eut le malheur de faire la connaissance de M^{lle} Duplessis, non qu'il jouit d'une grande célébrité dans cet arrondissement qui n'a pas de municipalité ; et cette circonstance est devenue contre le jeune homme, de la part de sa famille, l'occasion d'accumuler sur la personne en question, tous les vices que la notoriété impute à plusieurs de celles qui portent ce remarquable nom. Ainsi il existe, à ce qu'il paraît, une demoiselle Duplessis, femme de quarante ans, qui a ruiné plus ou moins de gens, qui a plus ou moins tenu de maisons de jeu, qui a un compte ouvert avec la police ; une autre Marie Duplessis, dont le riche mobilier a attiré, lors de la vente qui en a été faite, l'attention des amateurs ; d'autres encore, dont les péccadilles ont été attribués à cette Duplessis, devenue chère à mon client ; mais on se trompe de toutes façons. Marie Duplessis, si ce n'est pas un mythe, a quarante ans, ce qui ne serait pas un grief, puisque la liaison n'en serait que plutôt à son terme ; celle dont il s'agit n'en a que trente, et si je ne rapporte pas son acte de naissance, c'est qu'il est fallu le demander, démarche peu discrète, et de plus impossible, parce qu'il y a désormais brochette complète ; elle ne s'appelle pas Maria, mais Augustine-Armande, et n'a aucune célébrité de la part de ses hononymes. Cette liaison a été l'objet des remontrances les plus vives de la part de la mère ; le jeune homme, en s'excusant, et en montrant sous son vrai jour la personne incriminée, a néanmoins consenti à quitter cette dernière, mais en ajoutant qu'il lui faudrait quitter en même temps Paris, sans quoi il ne pourrait répondre de lui.

En effet, il est parti pour Hombourg, et c'est là qu'il écrivait à sa mère que, pour 5 francs par jour, on était, dans cette heureuse résidence, logé, nourri, amusé... que la punctualité des Allemands était merveilleuse, qu'ils faisaient toujours même chose à la même heure, etc. En un mot, dans ses premiers temps de la correspondance, on le voit tout entier livré aux émotions champêtres et paisibles. Sa mère lui répond avec colère qu'il l'a trompée, qu'il n'a pas tenu la promesse qu'il avait faite de se séparer de M^{lle} Duplessis. Le temps ayant marché, il se trouve sans ressources ; sa mère avait touché les arrérages de ses rentes, 915 francs ; la somme de lui envoyer des fonds, manqué, dit-il, d'être obligé de mettre en gage sa montre, ses effets, et même de se laisser mettre en prison, où ses créanciers le nourrissent. Quand on n'a pas d'argent, répond la mère, on ne fait pas de dettes, on ne voyage pas. Elle finit pourtant par lui promettre les fonds qui lui seraient nécessaires pour revenir, mais pour revenir seul, à Paris. Il ne lui convenait pas d'accepter ces trois sous par liasse maternels ; alors, avec tout le respect imaginable, il fait appel à la justice et à la bonne foi de sa mère, et la supplie de lui faire passer ce qu'elle a touché pour lui.

Ce n'est pas tout ; la sœur aînée se mêle aussi de chapitrer son frère, sur une mauvaise conduite prétendue, sur un prétendu manque de foi dans l'exécution de la promesse relative à M^{lle} Duplessis, et le ton dur et violent de sa lettre ne l'empêche pas de dire qu'elle est d'un caractère pacifique. Mais on sait qu'il faut toujours se méfier des emportements de ceux qui s'empressent de s'adjuger ce genre de caractère ! Le jeune homme a pourtant la docilité de répondre qu'il veut bien qu'on se charge de ses affaires, pourvu qu'on lui fasse tenir ses revenus. Tout en reconnaissant que son fils a tenu la promesse qu'on lui reproche d'avoir violée, la mère écrit encore, mais n'envoie pas d'argent. L'embaras à Hombourg est extrême ; les 300 francs emportés pour le voyage sont dépensés et aude-là, et c'est quand il vit sur le crédit, quand on a 1,925 francs de ses rentes, qu'on persiste à lui offrir ce qui sera rigoureusement nécessaire pour qu'il effectue son retour.

En définitive, quel était le chiffre de ses dépenses ? 600 fr., c'est-à-dire pour deux mois, environ 10 fr. par jour. Revenu à Paris le 17 août 1850, il redemanda à sa mère ses inscriptions et les arrérages touchés ; ce n'est que le 31 août qu'on lui rend le semestre reçu ; on garde les titres. Poussé à bout, il les réclame en justice. La réponse est une requête de sa mère pour lui faire nommer un conseil judiciaire. Après une ordonnance de référé, qui ordonne le dépôt des titres à l'avoué chargé de toucher les arrérages, l'instance est suivie.

Un conseil de famille est assemblé ; il se compose de trois parents dans la ligne paternelle ; ceux-là, soucieux de la position de leur jeune parent, sont d'avis qu'il n'y a pas lieu à lui nommer un conseil judiciaire ; puis dans la ligne maternelle, du beau-frère, d'un oncle (frère de la mère posthume), d'un étranger qui prend le titre d'ami, ceux-là sont d'avis de la me-

sure réclamée. Le juge de paix suppléant, qui préside, adopte la même opinion ; en sorte que la Cour est aujourd'hui appelée à vider le partage déclaré dans ce conseil de famille.

Vient ensuite l'interrogatoire du défendeur. Il confesse qu'il a fait des dettes, et notamment qu'il a dépensé 3,000 fr. en faveur de M^{lle} Duplessis, ce qui ne manque ni de franchise ni d'une trop grande crédulité. En deux ans, il peut avoir excédé de 3,000 fr. ses revenus. Est-ce là une position si inquiétante, quand la fortune est de 7 à 8,000 fr. par an, et que l'avenir est là ? Cependant le jugement a appelé cela prodigalité et dissipation d'une telle gravité que la nécessité d'un conseil judiciaire était démontrée.

C'est une résolution bien compromettante pour un jeune homme de vingt-trois ans. Voudra-t-il entrer dans l'administration ? Sans doute, sans aller bien loin hors du rayon de la capitale, il pourra citer l'exemple de tel sous-préfet que cette situation de prodigat, pourvu d'un conseil judiciaire, n'empêche pas de gouverner son arrondissement ; mais encore, n'est-ce pas là une recommandation. C'en est une non moins mauvaise, s'il s'agitait d'un mariage, et le mariage est ce que doit rechercher aujourd'hui celui pour qui je plaide, car c'est le vrai refuge contre les passions qui l'ont un moment détourné de la bonne voie ; mais trouvera-t-on beaucoup de pères de famille disposés à livrer une dot à celui qui n'a pas la disposition absolue et sans contrôle de sa propre fortune ?

D'un autre côté, quelque soit le pouvoir du juge en cette matière, ou s'agisse une question de liberté de la personne et de l'administration des biens, il est pourtant quelques règles, quelques usages bons à consulter.

Ainsi, la loi romaine définit le prodigat qui neque tempus, neque finem expensarum habet ; Dargentré, qui trientem de suo diminuerit, et Toullier estime que cette perte d'un tiers des biens est en effet une proportion qui peut autoriser la nomination d'un conseil judiciaire.

Mais ici il n'y a eu ni vente ni hypothèque abusives ; dans les 6,000 francs de dettes avouées par l'appelant, entrent les 1,437 francs dus à sa mère pour retour du compte de tutelle, ce qui, pour le dire en passant, atteste qu'elle a elle-même excédé les revenus dans les dépenses qu'elle a faites pour son fils, et cependant celui-ci ne se plaint pas qu'elle ait été prodigat. Dans cette même somme de 6,000 fr. entrent encore, non pas seulement les 2,000 fr. qu'elle lui a prêtés pour acheter un mobilier, mais un peu plus de 4,000 fr. pour raison de ce même mobilier ; et ici encore il faut dire que la mère s'était emparée de ce mobilier, qu'elle ne l'a rendu que tout récemment ; comme détail, j'ajoute que le portrait de mon client, qu'elle appelait le portrait de l'Enfant prodigue, avait été placé par elle dans un cabinet dont je laisse à deviner le nom, et que, lorsque, sachant cette particularité, il la redemanda, on le lui a renvoyé, mais sans le cadre doré.

En résumé, 3,000 fr., voilà tout, ont été dépensés pour satisfaire une passion folle, à laquelle mon client a complètement renoncé. Cela mérite-t-il une interdiction partielle ?

M^e Auvillein, avocat de l'intimée, fait remarquer combien est respectable l'intérêt qui détermine une mère à sauvegarder, par une mesure devenue indispensable, l'avenir de son fils. Cet intérêt ne peut être suspect à raison de la situation prise par elle depuis son premier veuvage, car elle n'a d'autres enfants que la fille et le fils issus de sa première union.

Ce fils, ajoute l'avocat, médiocre sujet au collège, n'a pas même pu se faire recevoir bachelier ; il a fallu renoncer à l'espérance qu'on avait eu d'en faire un notaire à Paris. Il prit un logement rue Grange-Batelière ; là il n'habitait pas seul ; aussi lui avait-il fallu dépenser, pour le mobilier, non pas les 2,000 fr. prêtés par sa mère pour cet objet, mais plus de 4,000 fr. Heureusement la mère a pu, sous couleur d'obtenir un nantissement pour sa créance, se faire remettre ses inscriptions de rentes que, sans cette précaution, son fils, en une telle compagnie, n'eût pas manqué d'aliéner. Il avait en outre promis, comme condition de l'emprunt qu'il faisait à sa mère, de ne plus voir M^{lle} Duplessis, laquelle est ou n'est pas l'une de celles qu'a désignées mon adversaire, je l'ignore, mais est, en tout cas, une de ces femmes qui escomptent rapidement, et à leur grand préjudice, l'avenir des malheureux jeunes gens qui s'attachent à elles. Bientôt il a pris domicile cité d'Antin ; mais, pendant l'été, il ne manquait pas d'aller chaque jour à Auteuil, hameau Boileau, dans une maison habitée par M^{lle} Duplessis, qui, à ce qu'il paraît, tenait ce cotage de la munificence d'un Anglais, qu'elle avait ruiné.

Pour l'arracher à ces fastueuses habitudes, la mère consent à ce qu'il parte pour Hombourg. Il était censé accompagné de deux amis ; mais à Hombourg, ville de jeu, il trouve M^{lle} Duplessis, qui, sans doute, n'était pas étrangère à l'amour du jeu ; car nous avons appris, par l'interrogatoire même de l'appelant, qu'elle avait été appelée comme témoin dans une affaire de tripot où figurait un de ses sous-locauteurs. Aussi la mère, informée de ce qui se passait, lui écrivait-elle qu'il fallait qu'il fût un fou ou une dupe ; et la réponse du fils, dans laquelle il cherchait à démontrer la pureté de sa compagnie, ne prouve que trop combien celle-ci avait pris d'empire sur lui. Comment s'étonner après cela des dépenses exorbitantes qu'il faisait pour elle ! Ce n'est pas, comme on l'a dit, 300 fr., mais 1,200 fr. et plus qu'il avait emporté pour ce voyage ; et cependant il ne cessait de demander de l'argent à sa mère, qui, d'un autre côté, était obligée de vendre 140 fr. de rentes pour payer le billet de 4,000 fr. souscrits par lui, et dont il fallait à tout prix empêcher le protêt.

On a fait remarquer la divergence qui s'est élevée dans le conseil de famille. Les trois parents du côté paternel ne pouvaient pas être bien disposés pour la demande salutaire que formulait la mère ; elle n'avait que 7,000 francs de dot lorsqu'elle épousa son premier mari, riche de 500,000 francs ; il est tout simple qu'ils n'aient pas vu de bon oeil ce mariage et celle qui venait frustrer leurs espérances successorales.

Quant à la fâcheuse influence de M^{lle} Duplessis, elle existe toujours ; il se cache sans doute, mais on le rencontre partout avec elle ; il est de ceux dont le poète a dit :

Qui Curios simulat et bacchanalia ritum.

M. Meynard de Franc, avocat-général, rend hommage à la confiance et à la droiture dont l'intimée a usé envers son fils, à la fermeté de sa conduite, à son affection, à sa sollicitude maternelle ; mais passant en revue les faits, il ne voit qu'une dépense au fond peu importante à reprocher à l'appelant. Quant à la liaison peu honorable dont on a parlé, elle n'a pas produit des résultats aussi fâcheux qu'on pouvait le craindre.

Ce procès, ajoute le magistrat, est un avertissement sérieux pour l'appelant ; espérons qu'il le comprendra. Dans l'état des faits, il nous paraît qu'il y a lieu de reformer le jugement.

Après délibération à l'audience même,
« La Cour,
« Considérant que les faits reprochés à l'appelant, et accomplis pendant les trois ans qu'il ont suivi sa majorité, n'ont engagé sa fortune que dans une proportion tellement faible que l'on peut dire que cette fortune est encore à peu près intacte ;
« Que rien, d'ailleurs, ne révèle dans sa conduite des habitudes de dissipation et de prodigalité qui pourraient rendre nécessaire, pour l'administration de ses biens, l'assistance d'un conseil judiciaire ;
« Infirme, etc. »

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 24 avril.

CONCUBINE. — ANÉANTISSEMENT PAR LE FEU DE PAPIERS RESTÉS INCONNUS. — ENQUÊTE SUR LEUR NATURE. — RESTITUTION DE LEUR VALEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

L'héritier n'est pas recevable à réclamer la valeur de papiers brûlés par la concubine de son auteur, sur le motif de l'irrégularité du don manuel ou de la remise de la dette, lorsque la nature de ces papiers n'est constatée que par des dépositions de témoins entendus dans une enquête.

M^e Sénard expose que le capitaine Mossu est décédé à Versailles, ayant vécu avec la veuve Patte, tenant un établissement de café dans cette ville, au débarcadere du chemin de fer de la rive gauche.

Il laissait pour seul héritier son frère, négociant à Troyes. Celui-ci s'empressa de se rendre à Versailles, où il apprit bientôt que la veuve Patte, avant de lui donner connaissance du décès du capitaine, avait brûlé plusieurs papiers appartenant à ce dernier. Le commissaire de police, requis par lui, interrogea la domestique de la veuve Patte et le garçon de café. Sa domestique déclara qu'elle avait vu la veuve Patte, le lendemain du décès du capitaine, brûler une reconnaissance ainsi conçue : « Je reconnais devoir à M. Mossu la somme de 20,000 fr., et l'avait jetée au feu ; mais qu'elle ignorait par qui cette reconnaissance était signée.

Le garçon de café avait prétendu ne rien savoir, et ni les sollicitations ni les menaces n'avaient pu vaincre sa réticence, que le commissaire de police avait sévèrement qualifié dans son procès-verbal.

Par suite, une instruction avait eu lieu ; une confrontation avait eu lieu entre la veuve Patte, la domestique et le garçon de café, et sur la déclaration de la dame Patte qu'elle n'avait été prendre le rouleau de papier que par son indication que lui en avait faite la domestique, celle-ci avait ajouté à sa première déposition que le capitaine étant malade, lui avait dit : « Si je meurs, vous irez ouvrir le tiroir, vous y trouverez un rouleau de papier que vous remettrez à la dame Patte ou vous lui direz de venir le prendre ; » que le capitaine étant décédé le lendemain, la dame Patte avait pris ce rouleau ; mais elle persistait à soutenir que le papier brûlé était bien une reconnaissance de 20,000 fr.

Le garçon avait confirmé la déposition de la domestique ; il avait expliqué son silence devant le commissaire de police par la promesse que la dame Patte avait exigée de lui, ainsi que de la domestique, de ne parler à personne de ce qu'ils avaient vu, ce qui avait été reconnu par celle-ci.

Sur la demande formée par le sieur Mossu contre la dame Patte, en condamnation de la somme de 20,000 fr., montant de la reconnaissance par elle anéantie, celle-ci soutient, dans un interrogatoire sur faits et articles, que le papier par elle brûlé était une donation de 20,000 fr. qu'elle avait faite au capitaine Mossu dans le cas où elle décéderait avant lui ; mais dans l'enquête ordonnée, la domestique, ainsi que le garçon, avaient persisté dans leurs précédentes dépositions, en ajoutant que la dame Patte s'était écriée, en brûlant le papier : « Ah ! le pauvre Mossu n'en a plus besoin ! »

Un jugement du Tribunal de Versailles avait repoussé la demande du sieur Mossu :

« Attendu que, quelle que fût la vérité, et en supposant que ce fût une reconnaissance de 20,000 francs souscrite par la dame Patteau profit du capitaine, ce qui n'était pas établi, il était constant et démontré que la dame Patte ne s'était pas frauduleusement emparée du rouleau de papiers dans lequel cette reconnaissance était arrivée en sa possession d'après le vœu formel du défunt ; que ce fait équivalait à la remise du titre original lui et par le créancier au débiteur, et entraînait libération aux termes de l'article 1282 du Code civil. »

M^e Senard, prenant pour point de départ les dépositions de la domestique et du garçon de café, prétendait en droit qu'il n'y avait point eu remise régulière et légale de la dette, la remise d'une dette étant une véritable libéralité qui devait être faite, soit selon les formes exigées pour les donations ou testaments, soit en remplissant les conditions nécessaires pour la validité du don manuel ; que, quant au don manuel, il ne pouvait être valable s'il n'y avait tradition de la part du donateur et acceptation de la part du donataire ; que, dès lors, un don de cette nature ne pouvait s'effectuer après la mort du donateur ; que c'était ce qui avait été jugé explicitement par la Cour de Paris, 2^e chambre, le 1^{er} mars 1826, dans l'affaire des héritiers Dupont contre Crosnier et Lenfant (*Journal de Palais*, t. III de 1826, 2^e partie, p. 345), et implicitement par la même Cour, 1^{re} chambre, le 20 décembre 1850 (*Gazette des Tribunaux* du 12 janvier 1851).

Qu'au surplus, il résultait de la correspondance du capitaine avec son frère que ce qu'il avait reçu dans la succession de son père et mère avait passé dans les nombreuses dépenses d'établissements que la dame Patte avait faites ; mais qu'après lui avoir fait tant de sacrifices d'argent, il s'était mis en règle avec elle, ce qui expliquait la reconnaissance des 20,000 francs qu'il avait voulu réserver à sa famille.

M^e Templier, pour la veuve Patte, faisait reposer sa défense sur ce fait que le capitaine n'avait jamais fait d'avance à la veuve Patte, par la raison qu'il n'avait jamais été en mesure de lui en faire ; que sur les 12,000 francs qu'il avait reçus de la succession de sa mère, il avait remis, à la vérité, 6,000 francs à la veuve Patte, pour la couvrir de ses frais de nourriture, logement et de bien d'autres dépenses nécessaires par le rattachement de la santé du capitaine, qui était arrivé chez elle dans un état déplorable ; que 3 à 4,000 francs avaient été par lui prêtés ou plutôt donnés à une demoiselle Euphrasie Michonnot, qu'il avait en occasion de connaître à Arras, où il avait tenu garnison, et que les 15,000 francs qu'il avait recueillis dans la succession de son père, avaient probablement en la même destination, car la protection du capitaine s'était étendue même aux secours de la demoiselle Euphrasie Michonnot, dont, en terminant, M^e Templier lisait une lettre adressée au capitaine, et dans laquelle elle lui disait que, ne pouvant plus vivre avec sa mère, elle se rendait à Paris avec sa jeune sœur, où elle leur pria de leur trouver une position et un établissement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :
« La Cour,
« Considérant que Mossu ne représente pas de titre établissant sa créance ; que s'il résulte des faits qu'après le décès d'Augustin Mossu, la veuve Patte a brûlé des papiers qui se trouvaient dans le domicile où elle demeurait avec Mossu, il n'est pas établi par l'enquête, ni par aucun autre document de la cause que, parmi les papiers détruits, se soit trouvée une reconnaissance de 20,000 francs, constituant une créance au profit de Mossu, souscrite, soit par la veuve Patte, soit par tout autre, dont la destruction ait causé un préjudice à la succession ;
« Confirme. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 30 avril.

CHEMINS DE FER. — LETTRES DE VOITURE. — MARCHANDISES EN RETARD. — RESPONSABILITÉ.

Les administrations des chemins de fer qui annoncent publiquement les engagements qu'elles prennent de faire transporter les marchandises qui leur sont remises avant une certaine heure, de façon à les faire parvenir en temps utile sur un marché où elles doivent être vendues, sont responsables du retard apporté par elles à l'arrivée des dites marchandises, qu'elles ne justifient pas leur avoir été confiées après l'heure fixée, et cela sans qu'il soit besoin par l'expéditeur de justifier d'une lettre de voiture obligeant l'administration du chemin de fer d'arriver à l'heure fixée. (Articles 97 et 102 du Code de commerce.)

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 17 avril 1850, dont voici le texte qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Le Tribunal,
« Statuant sur la demande principale :
« Attendu que la somme de 707 fr. 60 c. réclamée pour prix du transport des bœufs n'est pas contestée ;
« Sur la demande reconventionnelle :
« Attendu que si le défendeur ne justifie pas d'une lettre de voiture, qui obligerait le chemin de fer d'arriver à l'heure fixée à Choisy, il résulte des pièces produites, que cette administration a annoncé publiquement qu'elle prenait l'engagement vis à vis des marchands de bœufs, d'effectuer le transport de leurs bestiaux, de telle sorte qu'ils puissent parvenir en temps utile sur le marché de Soeaux ;
« Qu'elle n'a fait d'exception pour la destination précitée que pour les envois qui n'auraient pas été enregistrés aux gares de dépôt avant dix heures du matin, la veille ;
« Attendu que la compagnie du chemin de fer ne justifie pas que les bœufs, dont le transport lui a été confié par le défendeur, lui aient été remis après l'heure déterminée par elle-même ;
« Attendu, néanmoins, qu'il n'est pas contesté que le convoi dont s'agit ne soit arrivé à Choisy qu'à neuf heures vingt minutes ; que dès lors Delarue n'a pas eu le temps moralement nécessaire pour faire arriver ses bœufs à l'ouverture du marché, qu'il n'a donc pu jouir de tous les avantages de la venue déjà commencée ; qu'il en résulte pour lui un préjudice dont il est en droit de réclamer la réparation ;
« Attendu que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier l'indemnité due à Delarue, et qu'il la fixe à la somme de 850 fr. ; qu'en déduisant de cette somme celle de 707 fr. 60 cent. due par Delarue pour le prix du transport desdits bœufs, la Compagnie se trouve débitrice envers lui de la somme de 142 fr. 40 cent. ;
« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne la Compagnie du chemin de fer d'Orléans à payer à Delarue la somme de 142 fr. 40 cent., à satisfaire à ce que dessus elle sera contrainte par toutes les voies de droit ; condamne en outre ladite Compagnie aux dépens. »

Plaidant pour la compagnie du chemin de fer d'Orléans, M^e Duvergier ; pour Delarue, intimé, M^e Mahou.
Voir dans le même sens, un arrêt de la 3^e chambre, du 5 décembre dernier, rapporté dans notre numéro du 14 décembre même mois.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mai.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — JURÉ. — MANIFESTATION EXTÉRIEURE.

La confection de la liste générale du jury est l'œuvre exclusive de l'administration, et la Cour d'assises n'est pas compétente pour examiner si toutes les formalités administratives exigées par le décret du 7 août 1848 ont été accomplies.

La manifestation extérieure d'un juré ne peut vicier le débat qu'autant qu'elle a trait direct et fondamental à l'accusation, et que par conséquent elle est de nature à exercer une influence illégale sur l'opinion des jurés et porter ainsi atteinte au droit de la défense.

L'expert qui a prêté serment en cette qualité pendant l'instruction, et qui a rédigé un rapport, peut être assigné comme témoin devant la Cour d'assises et doit en conséquence prêter le serment de témoin.

Rejet du pourvoi de Justin Michault contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 31 mars 1851, qui a condamné à la peine de mort pour triple assassinat.

M. de Boissieux, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, M^{rs} Huet et Bos, avocats d'office.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1^o De Pierre-Louis Trumet, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, à cinq ans d'emprisonnement, pour vol qualifié ; — et 2^o de René Fousset (Sarthe), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 2 mai 1851, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Leclerc de Foulles, juge d'instruction au siège de Joigny, en remplacement de M. Deleutre, qui a été nommé président à Gaillac ;

M. de Foulles, juge suppléant à Auxerre ; — 14 avril 1847, juge à Joigny ;

Juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Bouché de Sorbou, juge suppléant au siège de Reims, en remplacement de M. Leclerc de Foulles, nommé juge à Reims ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Pinchon, juge suppléant au siège d'Evreux, en remplacement de M. Lefort, démissionnaire ;

M. Pinchon, — 7 avril 1847, juge suppléant à Neufchâtel ; — 3 août 1847, juge à Evreux.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Marye, juge suppléant au siège de Pont-Audemer, en remplacement de M. Pinchon, nommé substitut du procureur de la République aux Andelys.

M. Bouché de Sorbou, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Leclerc de Foulles, nommé juge à Reims ;

M. Bordier, juge au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bourée, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Glandin, ancien président du Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est nommé président honoraire du même siège ;

M. Enlart, ancien président du Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), est nommé président honoraire du même siège.

Par décret en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Martel, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Capmas, suppléant du juge de paix du canton nord de Cahors, en remplacement de M. Glandin, qui a été nommé juge d'instruction au Tribunal de Gourdon.

Suppléant du juge de paix du canton de Vaucouleurs, arrondissement de Saint-Mihiel (Meuse), M. Alphonse-François-Xavier Merdier, en remplacement de M. Jouin, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Donnenmarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Claude-Isidore Garnier, membre du conseil d'arrondissement, ancien greffier ; en

remplacement de M. Beaugrand, démissionnaire ;
Suppléant du juge de paix du canton de Noirmontiers, arrondissement des Sables d'Olonne (Vendée), M. André-Julien Grandmarais-Viaud, propriétaire, en remplacement de M. Viaud, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lusignan, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Victor-Babylas Boisseau, maire de Jazeneuil, en remplacement de M. Guérineau, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Mansle, arrondissement de Rufec (Charente), M. Jean-Jacques Lambert, ancien juge de paix, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Debenay, qui a été appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Brando, arrondissement de Bastia (Corse), M. Pietri, suppléant actuel, maire de la commune de Brando, en remplacement de M. Ferdinand, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Lautrec, arrondissement de Castres (Tarn), M. Louis-Martial-Saint-Cy, Azais, licencié en droit, en remplacement de M. Colomb, dont la nomination a été rapportée ;

Suppléant du juge de paix du canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Charles-Etienne-Joseph Leclerc, maire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. David, démissionnaire.

Par décret de M. le président de la République, du 21 avril 1851, rendu sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, M. Amédée Bedier a été nommé juge de paix du canton de Saint-Denis, île de la Réunion, en remplacement de M. Hurtrel, appelé à d'autres fonctions.

CONCOURS A LA FACULTÉ DE DROIT.

Le concours précédemment annoncé pour une chaire de droit administratif vacante à la Faculté de droit de Paris, pour une chaire de droit romain à la Faculté d'Aix, et pour une chaire de Code civil à celle de Dijon, s'est ouvert le 28 avril dernier, conformément à l'arrêté ministériel du 25 février.

Les cinq premiers jours de cette semaine ont été consacrés aux épreuves écrites.

Aujourd'hui a eu lieu la première séance publique pour les épreuves orales préparatoires. Le jury d'examen est composé de M. Giraud, président, ancien ministre de l'instruction publique ; des juges adjoints nommés par arrêté ministériel du 14 avril 1851, et dont nous avons donné les noms, et de MM. Pellat, doyen ; de Portels, Bugnet, Demante, Valette, Colmet-D'Aage, Duranton père, Mache-lard, Perreye, de Valroger, Ortolan, Royer-Collard, professeurs de la Faculté de droit de Paris.

Les candidats, dont nous avons publié la liste dans le numéro du 18 avril, assistent à la séance.

Aujourd'hui, MM. Grelland, Villequez, Blondel, ont fait chacun une leçon de trois quarts-d'heure sur un sujet du Code civil, qui leur a été délivré quatre heures avant la séance.

M. Grelland a expliqué l'art. 1352 du Code civil.
M. Villequez a traité des effets de l'envoi en possession définitif des biens d'un absent.

M. Blondel a développé l'art. 45 du Code civil.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MAI.

Nous avons annoncé la saisie des pièces qui se rattachent à la publication des bulletins du comité central de résistance. Indépendamment des quatre arrestations que nous avons mentionnées, deux autres individus ont été mis sous la main de la justice, l'un dans la soirée d'hier et l'autre ce matin. Ce sont deux frères, dont l'aîné est un transporté de juin gracié avant la journée du 13 juin 1849, et qui avait été impliqué dans l'affaire du Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Des perquisitions ont été faites au domicile de chacun des individus arrêtés, et elles ont amené la saisie de manuscrits et de correspondances qui ont été placés sous le scellé, et sur lesquels porte l'instruction criminelle qui se poursuit avec activité.

On sait qu'après la publication du document intitulé *Dixième bulletin*, qui parut pour la première fois dans le *Courrier du Pas-de-Calais*, et dans lequel on lisait ces mots : « Répondez à la résistance par du fer, du plomb et du feu, » la Presse publia un autre *dixième bulletin*, portant, disait-on, le véritable cachet du Comité de résistance ; puis un troisième, dans lequel on lisait : « Que chacun s'approprie à soutenir, le fusil à la main, etc... » (Nous avons publié ces diverses pièces.)

L'instruction qui se suit fera connaître s'il existe plusieurs comités ou s'il ne s'agit pas d'un comité central divisé en sous-comités. Quoiqu'il en soit, il résulterait, d'it-on, des documents recueillis, que la pièce portant le titre *Ozième bulletin*, qui a été saisie avant-hier rue Cadet, ainsi que les caractères qui avaient servi à l'imprimer, ne serait que le quatrième émané du même groupe d'affiliés, et qu'il aurait été numéroté comme le onzième, parce qu'il se rattacherait à ceux publiés par l'Union des Communes, dont les principaux membres ont été arrêtés au mois de janvier dernier. On avait, en effet, saisi, à cette époque, un *Huitième bulletin*, signé par le Comité central de résistance, et qui était précédé d'un programme dans lequel on lisait :

Art. 1^{er}. Nous voulons la souveraineté du peuple, le suffrage universel dans toute son étendue et toute sa sincérité. Nous voulons que tous les Français âgés de vingt ans soient électeurs, gardes nationaux et jurés, à l'exception des aliénés, des criminels et des oisifs.

Art. 2. Nous voulons que l'Assemblée nationale soit élue tous les ans, et que tout représentant infidèle à son mandat puisse être renvoyé par la majorité de ses électeurs.

Art. 3. Nous ne voulons qu'un seul pouvoir, celui du peuple, délégué à ses représentants ; nous voulons à jamais l'abolition du pouvoir exécutif et de ses prérogatives monarchiques ; nous voulons qu'il soit remplacé par une agence exécutive privée de toute initiative gouvernementale, nommée par l'Assemblée, responsable devant elle, et révocable à volonté.

Art. 4. Nous voulons que le mandat de représentant soit spécifié, et qu'aucune loi ne puisse être votée sans avoir été préalablement discutée par les collèges électoraux.

Art. 5. Nous voulons la liberté de réunion et la permanence des assemblées électORALES.

Art. 6. Nous voulons la liberté de la presse illimitée, responsable seulement dans le cas de diffamation, mensonge ou calomnie.

Art. 7. Nous voulons que les fonctionnaires publics, à l'exception des ministres, soient élus par le peuple et choisis parmi ceux qui n'ont pas de fortune.

Art. 8. Nous voulons que le traitement des représentants, des ministres, du haut clergé et de tous les fonctionnaires soient réduits à la juste rémunération de leur travail.

Art. 9. Nous déclarons que la qualité de représentant est incompatible avec toutes les autres fonctions, même celles de ministre, et que le cumul des fonctions publiques salariées est un cas de prévarication.

Art. 10. Nous voulons l'abolition de la rente et de l'intérêt usuraire de l'argent.

Art. 11. Nous voulons l'impôt progressif sur le capital.

Art. 12. Nous voulons que la justice soit gratuite dans toutes ses formes.

Art. 13. Nous voulons que des jurés professionnels soient institués dans toutes les corporations.

Art. 14. Nous voulons que tous les objets de consommation et que tous les loyers soient taxés au maximum, et que le travail soit au minimum par les jurés.

Art. 15. Nous voulons l'abolition de la conscription ; nous

voulons que l'état militaire soit une profession libre et rétribuée comme les autres.

Art. 16. Nous voulons le droit à l'existence pour tous les membres du corps social.

Art. 17. Nous voulons pour tous l'instruction gratuite, obligatoire et professionnelle.

Art. 18. Nous voulons que l'Etat ouvre un crédit à chaque travailleur, afin qu'il puisse exercer librement son industrie.

Art. 19. Nous voulons des maisons d'asile pour l'enfance, des offices médicaux et des pharmacies gratuites dans toutes les communes de la République ; des maisons de santé pour les malades et des maisons de retraite pour les infirmes et les vieillards dans tous les cantons.

Art. 20. Nous voulons, par une application rationnelle de la solidarité, que le malheur qui tombe sur chacun soit à la charge de tous ; que la société soit également garantie de tout préjudice causé à la personne et à la propriété de chaque travailleur.

Art. 21. Nous voulons, par mesure d'économie sociale, que l'Etat rentre en possession du sol.

Art. 22. Nous voulons le remboursement de la dette publique par les électeurs des monarchies déchuës.

Art. 23. Nous voulons des récompenses nationales pour le progrès et pour le mérite, et une indemnité équitable prise sur les fortunes de ceux qui ont gouverné et trahi la France, pour être réparties entre toutes les victimes de la monarchie et de la réaction.

Art. 24. Nous voulons l'abolition de la peine de mort en toute matière.

Art. 25. Nous voulons que les emblèmes de la République soient, à l'avenir, le drapeau rouge et le niveau.

Voici le texte du XI^e Bulletin qui a été saisi avant-hier :

AUX DEPARTEMENTS.

Citoyens !

La République est en danger.

En présence des menées des royalistes, en présence du travail souterrain des associations religieuses, en présence de l'insolent défi de Louis-Napoléon et des préparatifs exterminateurs du pouvoir ; en présence de la lâcheté criminelle d'une grande partie des commis du peuple ; en présence de l'esclavage dans lequel est tombée la presse républicaine ; en présence de la persécution qui pèse sur les démocrates, et du pacte qui est juré et poursuivi avec acharnement contre les travailleurs ;

Peuple des ateliers, peuple des campagnes, que dois-tu faire ?

Les uns te disent :

Souffre tout jusqu'au bout et laisse passer.

Les autres te disent :

Prépare ta faux et ta carabine ; le moment est venu de relever la tête.

Lequel de ces deux conseils dois-tu suivre ?

Attendre davantage, c'est tomber dans la piège que nousteront nos ennemis, c'est leur donner le temps de nous forger de nouveaux fers, c'est laisser opérer la fusion, c'est laisser la démocratie s'épuiser dans le marasme et l'éternement.

Non, non, plus d'attente. Assez de lâchetés et de trahisons. Il est de ces jours de fête marqués par la Providence pour être aussi des jours d'émancipation et de justice.

Nous touchons à ce jour où, d'un bout de la France à l'autre, une seule volonté doit nous unir, un seul cri doit être jeté.

Restitution immédiate des droits du peuple.

Antécessement complet de la loi libératrice du 31 mai.

Que la voix du peuple se fasse donc entendre imposante et énergique dans chaque localité.

Et qu'on crie universel de :

A bas la loi du 31 mai !

Se mêle le cri de :

Vive la République démocratique et sociale !

Salut et fraternité.

Le Comité central de résistance.

Il a été constaté, dit-on, que les caractères qui ont servi à la composition de ce bulletin, sont reconnus pour avoir été dérobés à l'imprimerie d'un journal de Paris.

Le bureau d'assistance judiciaire près la Cour de cassation, qui s'est réuni ce matin, sous la présidence de M. Delangle, dans la salle du conseil de la chambre des requêtes, a eu à résoudre une importante question que soulevait l'application de la loi du 22 janvier 1851. Il s'agissait de savoir si la compétence du bureau s'étendait aux affaires correctionnelles, et si l'assistance pouvait être demandée, soit par le condamné, soit par la partie civile, à l'effet de se pourvoir contre les jugements et arrêts rendus en cette matière.

Le bureau a émis l'avis que la loi du 22 janvier n'ayant pas abrogé les dispositions de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, qui dispense l'indigent de la consignation de l'amende, et les lois et règlements qui, dans ces sortes d'affaires, prescrivent l'enregistrement en débit, satisfaisant à tous les intérêts à débattre devant la Cour de cassation, il n'y avait lieu à statuer sur les demandes d'assistance formées en cette matière.

La législation antérieure à la loi du 22 janvier dernier a donc continué de subsister dans son entier, et doit seule être appliquée en matière criminelle, correctionnelle et de police, sauf les droits nouveaux donnés aux présidents des Cours d'assises et des Tribunaux correctionnels par les articles 29 et 30 de la loi. La compétence des bureaux d'assistance se renferme exclusivement dans l'examen des demandes en matière civile.

Nota. Le bureau d'assistance judiciaire près la Cour de cassation a décidé qu'il tiendrait ses séances le samedi. Les affaires étant distribuées à des rapporteurs tous les samedis pour être examinées le samedi suivant, et les décisions n'étant rédigées qu'après, il convient, pour qu'aux termes de l'article 13 de la loi la décision soit soumise à M. le premier président, et que celui-ci renvoie les pièces à la chambre des avocats à l'effet de désigner celui qui prêterait son ministère à l'assisté, que les pièces soient envoyées au bureau fort longtemps avant le délai de l'échéance des pourvois. Autrement, ce serait mettre le bureau dans l'impossibilité de statuer à temps sur les affaires qui lui seraient soumises.

Le Tribunal de première instance de Paris avait à choisir un membre pour chacune des trois sections du bureau d'assistance judiciaire ; il a nommé en assemblée générale MM. Saunac, Amelot et Lafautte, anciens magistrats.

La Conférence des avocats s'est occupée, dans ses deux dernières séances, de la question de savoir si la séparation de corps prive de plein droit l'époux contre lequel elle a été prononcée des libéralités testamentaires à lui faites par l'autre époux avant la séparation.

Après le rapport présenté par M^e Gosselin, la Conférence a entendu, dans le sens de l'affirmative, M^e Bronville, Baron, Truinet, Louvet ; dans le sens de la négative, M^e Adam, Meïgnon, Emion, Jay.

M. le bâtonnier a fait le résumé de la discussion, et la Conférence s'est prononcée pour la négative à une assez grande majorité.

Par décret individuel, en date du 15 avril 1851, rendu sur la proposition de M. le ministre de l'agriculture et du commerce, M. Fouché Le Pelletier, vice-président du Conseil des prud'hommes, membre du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion-d'Honneur, pour les progrès qu'il a fait faire à l'industrie de la fabrication des produits chimiques et la conduite qu'il a tenue à l'égard de ses ouvriers dans des circonstances difficiles.

Ceci pourrait s'appeler les égarements d'une malle

et d'une jeune fille ; en effet, l'une et l'autre se sont perdus en arrivant à Paris ; mais, comme cela arrive tous les jours, la femme seule s'est retrouvée, et elle vient aujourd'hui raconter au Tribunal l'histoire de la malle. Elle s'exprime avec volubilité : elle a ce qu'on appelle vulgairement :

M^{lle} Victorine : J'entendais toujours dire dans mon pays que Paris était rempli de voleurs, qu'on ne pouvait pas faire deux pas sans être flouté de quelque chose, que j'aurais pourtant bien dû m'en méfier ; dont même mon parrain me disait encore avant que je parte : « Prends bien garde, ma biche, qu'on te prenne quelque chose. » Enfin, j'étais si contente de venir à Paris que j'ai pu penser à tout ça, parce qu'il faut vous dire que je devais me marier, que mon prétendu m'avait apporté les cadenas, m'a donné un tas de bijoux, que je devais me marier, que j'avais beaucoup de bien, que je me voyais dans le futur, et que j'avais pas voulu, que ça a mis pa-pa en colère, comme si c'était de ma faute ; que me voilà donc arrivée au débarcadère de Paris, que c'était un bruit, des voitures, un tas de gens qui courent, qui rient, qu'ils ont l'air d'ahurir, que je savais pas où j'étais. J'étais mal adressée de la maison où j'allais en place, rue de Ponthieu, et ma malle où il y avait mes jupons, mes corsets, toutes mes z'hardes et un dindon que j'ai troué très injuste, que des messieurs m'ont tout bouleversé dans ma malle et qui m'ont fait payer pour mon dindon !

Voilà un Monsieur, très bien élevé qu'il m'avait fait mais depuis j'ai bien vu que c'était un pas grand chose ; me dit comme ça : « Voulez-vous que je vous porte votre malle ? » Moi, ne connaissant pas Paris, je lui dis : « Vous êtes trop honnête, je veux bien. » Il la met donc sur son dos. Arrivés dans une rue qu'on appelle la rue Verdet, le voilà qui me dit : « Ah ! mon Dieu, j'ai un billet à toucher ; je vas déposer votre malle chez M^{rs} Camus, la marchande de vins que voilà ; venez avec moi toucher mon billet, c'est pas loin d'ici ; nous reviendrons prendre votre malle. » Je vas avec lui ; nous marchons, nous marchons, un tas de détours, et puis voilà que je tourne la tête, il n'y était plus, disparu comme une balle. Me voilà perdue ; je me rappelle plus le nom de la rue où était ma malle ; je pleurais, je cherchais à me retrouver ; je pouvais pas venir à bout ; je retombais toujours dans la même rue ; enfin, comme un bonheur, me revola tout à coup nez à nez avec Monsieur qui courait ; il a l'air d'abord tout étonné ; puis il me dit : « Je vous ai cherchée partout ; vous m'avez quittée ; j'ai touché mon billet. — Eh bien ! que je lui dis, allons chercher ma malle. — Ça va, me dit-il, mais je vous promets d'aller vous prendre demain, rue de Ponthieu, et nous irons chercher votre malle tous les deux. »

En effet, le lendemain il vient, nous allons reprendre la malle ; voilà que je la perds encore ; ah ! mais cette fois-là je la perds bien, et ma malle avec ; et puis l'autre jour, entre huit et neuf heures du soir, rue Saint-Honoré, je le rencontre ; alors je crie au voleur ; il passait deux gendarmes, très polis et très galans, qui m'ont fait l'honneur de l'arrêter, et voilà.

Le prévenu prétend qu'étant trop fatigué, il a confié la malle à un commissionnaire qui ne connaît pas.

M. le président : Ce n'est pas vraisemblable ; d'ailleurs, depuis deux jours vous cherchez les moyens de voler la malle de cette jeune fille ; le marchand de vin n'ayant pas voulu vous la laisser remporter seul, votre coup était manqué, vous avez été forcé d'aller prendre la jeune fille rue de Ponthieu, et une fois en possession de la malle vous avez disparu.

M^{lle} Victorine : Ah ! c'est donc ça ; je disais aussi : Pourquoi donc est-il revenu ?

Le Tribunal a condamné le prévenu Mongodin, déjà condamné neuf fois, à deux ans de prison et dix ans de surveillance.

M^{lle} Aubri, blanchisseuse, a reçu, avant le mariage, une correction de M. Baillon, son prétendu, manière touchante de faire la cour à celle qu'on doit épouser, dont le présage du bonheur qui l'attend en ménage. Dans le premier moment, M^{lle} Aubri a fait arrêter son futur époux, puis, la colère passée, elle s'est prise à regretter d'avoir porté plainte ; elle s'est rappelé le vieux proverbe : « Qui aime bien châtie bien ; » et en se remémorant le châtiment, dont elle porte encore aujourd'hui les traces, elle s'est dit : Cet homme-là doit terriblement m'aimer. Ces sous cette impression qu'elle se présentait aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle : elle envoie à Baillon, qui est assis au banc, des regards tendres et repentants, mais Baillon se renferme dans les plus majestueux dédain et ne regarde même pas celle à qui il devait donner son nom.

M. le président : Demoiselle Aubri, expliquez au Tribunal les circonstances dans lesquelles vous avez été frappée.

La plaignante : Oh ! ce n'est rien, ce pauvre chéri, c'est moi qui est cause de tout ça avec ma jalousie ; je lui ai fichu une claque et il me l'a rendue, voilà tout.

M. le président : Vous teniez un tout autre langage le jour de l'arrestation de Baillon ; vous n'avez pas dit que vous l'aviez frappé.

La plaignante : Ah ! Dieu, le pauvre chéri, il a été voir trente-six chandelles.

Le prévenu : C'est un fait que j'en ai bien vu ça, mais moins.

M. le président : Vous ne dites pas la vérité ; vous avez été cruellement frappée ; vous avez encore un œil qui pique la trace d'un coup.

La plaignante : Ah oui ! j'ai eu l'œil poché ; mais c'est en tombant ; ça ne sera rien, au contraire.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous battu cette fille ?

Baillon : Elle m'écrit un tas d'horreurs, trois pages qu'elle me traite de toutes les infamies ; on a bien raison de dire insolent comme des pages.

M. le président : Vous semblez bien peu digne du langage favorable qu'elle tient ici.

Baillon : C'était à impatience un saint, ah ! ben méchant avant d'être marié, des jalousies comme ça ; qu'est-ce qu'il aurait donc été après ?

La plaignante : Ah ! écoute, Baillon, j'en bats l'œil, comme ça, ma première chemise ; moi, je dis une

rier? Vernon: C'est qu'il fait un tas d'embaras parce qu'il est devenu garde forestier; il me disait toujours: « At-tends, toi, quand je serai nommé garde forestier, je te ferai des procès-verbaux si je te pince; je te fouillerai... je... »

M. le président: Il était dans son droit en vous disant que s'il vous prenait en flagrant délit, il vous dresserait un procès-verbal; c'est précisément pour cela que vous lui avez gardé rancune.

Vernon: Mais non; il s'en vient comme ça se donner des airs de me dire: « Je te ferai des procès. » Je lui ai dit: « Je suis aussi marié que toi. » C'est que c'est vrai, ça fait respirer abondamment, parce qu'on a un habit vert, de faire la rude comme ça avec des pays; si parce qu'on est devenu quelque chose, faut pas oser vous regarder, vous dire la moindre chose, alors autant s'en aller dans les pays lointains; y'a une belle affaire que d'avoir dit grand flandrin et seigneur à un pays; j'y en disais bien d'autres avant qu'il soit garde.

M. le président: En voilà assez, si vous n'avez pas de meilleures raisons à donner.

Vernon: Je demande à faire une observation.

M. le président: Quelle observation?

Vernon: Je prie le Tribunal d'avoir égard que je suis du même pays avec M. Chambrier.

M. le président: Le Tribunal condamne Vernon à huit jours de prison.

— Il y a des vocations irrésistibles qui n'attendent pas le diplôme pour se donner un libre essor. Voici un grand garçon de trente-cinq ans, Germain Siré, qui a deux vocations irrésistibles: il veut à toute force être membre de la Légion-d'Honneur et agent de police. Pendant quelque temps il a vécu sur cette double qualité, mais la préfecture de police, non plus que la chancellerie de la Légion-d'Honneur, ne lui venant en aide, ses fournisseurs se sont lassés et ont porté contre lui une plainte en escroquerie; il a en même temps à répondre du délit de port illégal d'une décoration.

Plusieurs logeurs et cabaretiers de Saint-Mandé, de Belleville, de Ménilmontant, déclarent avoir logé et nourri le prévenu, qui portait quelquefois le ruban de la Légion-d'Honneur et se disait agent de police.

M. le président: Qu'avez-vous à répondre à ces accusations?

Siré: Je rends service comme je peux au Gouvernement. Une fois sur la route de Saint-Mandé, j'ai vu deux femmes qui volaient des pommes de terre, je fus avertir le brigadier qui les fit arrêter. C'est ainsi que je contribuai à l'arrestation de deux malfaiteurs.

M. le président: Et vous croyez que cela pouvait vous autoriser à vous dire agent de police?

Siré: A Ménilmontant, rencontrant un charretier qui traitait son cheval comme un chien, à coups de manche de fouet et de pied, je lui dis de se soumettre à la loi des animaux, qui défend de les martyriser, et, n'écoulant pas mes remontrances, j'allai prévenir le brigadier de gendarmerie qui lui intimait des ordres en conséquence.

M. le président: Je vous demande si vous avez pris la qualité d'agent de police?

Siré: J'ai fait mieux que d'en prendre la qualité, j'en ai rempli les devoirs. A Belleville, il y avait une mauvaise maison, où le civil comme le militaire ne pouvait prendre que de mauvais exemples. Je me fis un devoir de prévenir le brigadier de gendarmerie, qui me complimentait sur la pureté de mon patriotisme.

M. le président: Vous vous faites aussi d'autres devoirs; en prenant le titre d'agent de police, vous vous faites loger et nourrir, et vous ne payez pas.

Siré: Si la patrie me payait les services que je lui rends, je ne serais pas embarrassé de payer mes dettes.

M. le président: Vous êtes prévenu aussi d'avoir porté illégalement le ruban de la décoration de la Légion-d'Honneur?

Siré: Si je n'ai pas la croix légalement, je m'en lave les mains; ça ne peut être que la faute du capitaine de ma compagnie dans le temps que j'étais dans la garde nationale. Voilà comme ça s'est fait que j'ai été décoré: Un jour, à une revue, mon capitaine arrive avec la croix, une croix toute neuve. Je lui dis: « Tiens! capitaine, vous l'avez donc attrappée! » Il me dit: « Oui, Sire, le Gouvernement, en me donnant la croix, a voulu honorer toute la compagnie; Sire, tu as la croix sur la poitrine de ton capitaine. » Alors, moi, voyant qu'il ne la portait pas tous les jours sur sa poitrine, je la portais sur la mienne, mais rarement.

Malgré cette ingénieuse explication, le pauvre Siré, sur les deux chefs de prévention, a été condamné à six mois de prison.

— Le 3 février dernier, un accident affreux est arrivé dans la commune de Vanves, aux portes de Paris. Le sieur Dardan est propriétaire d'une carrière inexploitée sise dans la plaine de cette commune; il en a fait la location au sieur Perron, qui l'exploite en l'appliquant à la culture des champignons. Aux termes de l'article 20 de la section 3 du décret de 1813, les puits donnant accès à cette carrière devaient être couverts de madriers assez solidement fixés pour éviter toute espèce d'accidents. La responsabilité de ceux qui pourraient être la conséquence de l'inexécution de ces prescriptions pesait entièrement sur le sieur Dardan que le bail verbal fait par lui au sieur Perron ne peut nullement affranchir. Le jour ci-dessus relaté, le sieur Chantereau et la demoiselle Courbais se promenaient dans la plaine de Vanves; ils arrivent près de l'orifice de cette carrière.

Les travaux prescrits par le décret n'avaient point été exécutés, et Perron, le locataire, avait commis l'imprudence de couvrir le puits avec des planches extrêmement minces, presque toutes d'une longueur inférieure au diamètre de la mardelle, et séparées par des interstices nominaux, qui ne recouvraient pas de paille en litère. Il avait agi en cela comme une espèce de piège tendu au contraire de ce qui était prescrit par le décret. Chantereau et la demoiselle Courbais furent sans méfiance sur le gouffre; mais le fragile appui sous leurs pieds, ils sont précipités à une profondeur de treize mètres. La demoiselle Courbais fut tuée sur le coup; quant à Chantereau, affreusement meurtri, il a, pendant longtemps, été dangereusement malade, et est resté encore retenu à l'hôpital Cochin, où il a été transporté immédiatement après son horrible chute.

C'est dans ces circonstances que les sieurs Dardan et Perron sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Une jeune dame, entendue comme témoin, déclare que le 3 février dernier, se promenant dans la plaine de Vanves avec Chantereau et la demoiselle Courbais, qui la précédaient d'une vingtaine de pas; elle les a vus soudain disparaître tous les deux et s'engouffrer sous terre. Arrivée elle-même sur le bord du gouffre, elle aperçut ses pauvres amis gisant sans mouvement au fond de la carrière, mais il n'y avait dans la plaine qu'une vieille femme fatiguée et qui ne pouvait assister en rien les malheureux agonisants. Le témoin ajoute que rien n'indiquait

qu'il y eût là une carrière: le sol, au contraire, était très uni et recouvert de quelques brins de paille qui ne pouvaient avertir les passans de se détourner de leur chemin.

Un garde républicain, qui traversait la plaine, accourut aux cris du précédent témoin. En présence de cet épouvantable accident, il s'empressa de courir chercher les plus prompts secours. Quelque temps se passa cependant avant qu'il ait pu parvenir à organiser un système de sauvetage. On retira enfin les malheureuses victimes à l'aide d'une chaise adaptée à une poulie; mais la dame Courbais était déjà morte, et Chantereau se trouvait dans l'état le plus déplorable.

M. Gauthier-Passerat se présente pour Chantereau, qui s'est constitué partie civile, et réclame au nom de son client, du sieur Dardan, une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. Bartout réclame également du sieur Dardan, au nom de la veuve Courbois, mère de la victime, qui s'est constituée partie civile, une somme de 5,000 francs au même titre.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention contre les deux inculpés.

Conformément à ces conclusions, et après avoir entendu la défense des prévenus présentée par M. Tourseiller, le Tribunal condamne le sieur Dardan à six jours de prison, 100 fr. d'amende; Perron à six jours de prison, 16 fr. d'amende, et le sieur Dardan, en outre, à payer à Chantereau la somme de 2,000 fr., et à la veuve Courbois, celle de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Delorme est prévenu de mendicité. L'agent qui l'a arrêté déclare l'avoir surpris tendant la main.

Delorme: C'est vrai que j'ai tendu la main, mais c'était pour voir s'il pleuvait.

L'agent: Oui, s'il pleuvait des sous. (Rires.)

Delorme: Monsieur l'exempt se trompe; il m'avait semblé sentir une goutte d'eau, et comme je n'avais pas mon parapluie....

M. le président: Un homme grand et fort comme vous pourrait bien travailler.

Delorme: Je travaille aussi.

M. le président: Quelle est votre profession?

Delorme: Sonneur de cloches.

M. le président: A quelle église?

Delorme: A aucune pour le quart d'heure; je suis sans ouvrage depuis plusieurs années.

M. le président: C'est une dérision; vous feriez bien mieux de convenir que vous n'avez ni profession ni domicile, que de dire que vous êtes sonneur de cloches sans ouvrage; ce n'est pas un état de sonner les cloches.

Delorme: Pardon, cela demande de l'étude, il y a plusieurs espèces de sonneries, faut savoir. J'ai sonné à Saint-Sulpice; on était très content de moi.

M. le président: Pourquoi n'y êtes-vous plus?

Delorme: Parce qu'on m'a renvoyé.

M. le président: Voilà comme on était content de vous.

Delorme: Content de ma manière de travailler. On m'a renvoyé parce qu'un jour je m'étais un peu dérangé, un rien, une petite pointe; alors je me suis trompé; j'ai sonné matines au lieu de sonner les vêpres; voilà. Mais, pour ce qui est de mendier et de vagabonder, jamais. J'ai écrit deux fois à M. le préfet de la République, pour prouver comme par lequel je demeure rue de la Licorne et que j'ai demeuré rue aux Fèves. Je venais de manger une soupe rue Mondovi, et, comme je vous dis, je tendais la main pour voir s'il pleuvait.

Le Tribunal n'a pas accepté ces explications et a condamné Delorme à quinze jours de prison.

— Le nommé Pierre B..., auteur principal du vol d'une statue de bronze, dans le parc de la Malmaison, avait été arrêté, le 9 février dernier, aux Batignolles, à la suite d'une lutte soutenue contre les agens du service de sûreté par lui-même et deux complices parvenus à s'évader, mais qui depuis ont été repris. Dès le lendemain de son arrestation, cet individu avait été écroué à la prison Mazas, et l'instruction criminelle dirigée contre lui avait été ouverte par M. le juge d'instruction Perrin.

Des faits nouveaux s'étant révélés, par suite de témoignages et d'aveux, ce matin, Pierre B... a été extrait par M. le commissaire des délégations Claude de la prison Mazas pour être conduit rue du Faubourg-Saint-Martin chez un individu inculpé de recel.

Un grand nombre d'objets d'origine suspecte, et dont une partie est reconnue par Pierre B... pour provenir de vols par lui commis ayant été trouvés en la possession du sieur D..., cet individu a été mis en état d'arrestation, et les objets saisis ont été envoyés au greffe.

— Le 30 mai 1846, une jeune fille de seize ans, d'un extérieur candide et d'une rare beauté, comparait devant la Cour d'assises de la Seine, accusée de complicité de fabrication et d'émission de fausse monnaie, avec douze autres individus appartenant à une même bande, désignée sous le nom de la famille Poisson. Tous les complices de cette jeune fille furent frappés de condamnations sévères; huit furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité, un à quinze et trois à cinq années de la même peine. Grâce à son extrême jeunesse, à ses larmes, à ses aveux et à ses protestations de repentir, elle obtint de l'indulgence du jury et de la Cour de n'être condamnée qu'à être détenue par voie de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Une fois sa peine subie, cette jeune fille, chez laquelle une corruption précoce avait trop profondément perverti tous les bons instincts, pour que le séjour de la prison pût lui inspirer du repentir, n'eut rien de plus pressé que de se faire inscrire sur les registres de la prostitution tolérée; peu après, elle fut signalée à la police comme entretenant des relations avec des repris de justice et des voleurs.

Jusqu'à ce jour, toutefois, cette fille n'avait pu être surprise en flagrant délit, ni même être impliquée directement dans des affaires de vol; mais avant-hier, le sieur Tétréville, maître cordonnier, rue de la Cité, 46, étant venu faire près du chef du service de sûreté la déclaration d'un vol dont il venait d'être victime, le signalement qu'il donna des deux individus qui l'avaient commis se trouva concorder si exactement avec celui de la fille en question et d'un individu avec lequel elle vit, qu'un mandat de perquisition fut décerné contre tous les deux.

Le commissaire de la section des Iles, chargé de l'exécution de ce mandat, s'étant transporté dans leur domicile commun, une partie des objets volés a été trouvée en leur possession, et ils ont avoué avoir commis le vol dont ils étaient inculpés. Ils ont été, en conséquence, arrêtés tous deux et envoyés au dépôt de la préfecture de police.

— Depuis quelque temps, le sieur V..., tailleur de la rue de Richelieu, s'apercevait que des vols, renouvelés presque chaque jour, étaient commis à son préjudice. C'étaient des objets confectionnés, de petites sommes d'argent, et sur tout des coupons et même des pièces d'étoffes qui disparaissaient de son magasin, sans que, malgré la plus vigilante surveillance, il en pût découvrir la trace. Ses soupçons, après s'être portés sur diverses personnes, finirent par s'arrêter sur sa cuisinière, et, bien qu'il n'eût pas de preuves de sa culpabilité, il se décida à la renvoyer.

Toutefois, avant de l'avoir prévenue, et voulant éclaircir ses soupçons, il se rendit près du commissaire de poli-

ce de sa section, M. Vassal, et le pria de venir faire une perquisition dans les effets de cette fille.

Cette perquisition, à laquelle assistait le tailleur, ainsi que deux agens du service de sûreté, était demeurée infructueuse, et le magistrat allait se retirer, lorsqu'un des agens, frappé de la raideur, de l'épaisseur apparente et du poids des jupes de la cuisinière, suggéra au commissaire l'idée de les lui faire quitter et de les découdre. Cette double opération ayant eu lieu, on y trouva dix mètres de drap et un coupon de soierie que le tailleur reconnut pour lui avoir été soustrait la veille.

Cette servante infidèle a été mise à la disposition de la justice.

— Il y a quelque temps, un vol considérable avait été commis, à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice d'un négociant de Saint-Etienne.

Une instruction suivie par le parquet de cette ville avait signalé comme étant l'auteur de ce vol un nommé B..., qui avait été employé chez ce négociant. Il fut vainement recherché, et comme on soupçonnait qu'il s'était réfugié à Paris, un mandat d'arrêt lancé contre lui fut transmis à la police de sûreté.

Ce mandat contenait le très remarquable signalement suivant: Taille, 1 mètre 85 centimètres, cheveux roux, louche de l'œil gauche, nez rendu très camard par une cicatrice existant à son extrémité inférieure; teint très coloré.

Signes particuliers: sur le milieu du front, B... porte un signe poilu très noir, de la largeur d'une pièce d'un franc.

Avant-hier, trois agens du service de sûreté, explorant les cabarets suspects de la barrière du Montparnasse, remarquèrent, non sans étonnement, un militaire attablé avec plusieurs individus, et dont la taille et les traits reproduisaient exactement le signalement sus-indiqué.

Cependant, de peur de commettre une méprise, les agens se contentèrent de surveiller le soldat; ils le suivirent lorsqu'il quitta le cabaret, et, après l'avoir vu entrer dans la caserne occupée par le régiment dont il portait l'uniforme, ils se retirèrent certains de le retrouver au besoin.

L'enquête minutieuse à laquelle se livrèrent dès lors les agens ayant établi que ce soldat n'était autre que B..., il a été arrêté et conduit à la préfecture de police. Il a avoué qu'il était l'auteur du vol commis à Saint-Etienne, et il a fait connaître qu'après sa fuite de cette ville, et présumant bien qu'il serait activement recherché, il avait imaginé, pour ne pas être découvert, de se faire incorporer dans un régiment. Pour arriver à ses fins, il s'était adressé à un agent de remplacement. Et depuis six mois B... servant comme remplaçant, se croyait bien caché sous l'uniforme militaire, lorsqu'il fut reconnu, comme nous l'avons dit. Sous la conduite de deux agens, il a été envoyé à la disposition du parquet de Saint-Etienne.

— Hier matin, le sieur B..., cultivateur à Charonne, en creusant la terre pour égaliser le terrain au-devant de la porte de sa maison, a trouvé enfoui, à peu de profondeur, un christ en argent ayant une hauteur de 50 centimètres environ.

Cet objet, déposé par le sieur B... entre les mains du maire de la commune, a été envoyé par ce fonctionnaire à la préfecture de police, et une enquête a été ouverte pour rechercher par suite de quelles circonstances il a été placé dans l'endroit où on l'a découvert.

— On nous prie d'annoncer qu'aucun des membres de la famille Naundorff n'assistait hier aux débats du procès soulevé par ses héritiers; qu'il y avait seulement des amis de cette famille.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — La police s'est livrée ces jours derniers à diverses visites domiciliaires. A la suite de ces visites, elle a procédé, dans la nuit de mardi, à l'arrestation, à la rue Joubert, d'un boulanger porteur d'une correspondance politique de nature à compromettre, et place de la Fraternité, d'un ouvrier tourneur, que l'on a trouvé détenteur d'armes et de poudre. La police a aussi arrêté pour ce dernier motif un jeune homme de dix-sept ans, au quartier de Belle-de-Mai.

Dans la soirée du même jour, MM. Brunet et Prat, commissaires de police, accompagnés de l'agent Vassal et d'un détachement de la brigade de sûreté, ont fait une descente dans un cabaret situé à la rue de l'Olivier. La salle du rez-de-chaussée était occupée par quelques individus réunis autour d'une table à boire. On a supposé qu'ils étaient là pour empêcher que l'on ne surprit tout d'abord la réunion qui avait lieu dans la salle du premier étage, mais la police ne leur a pas donné le temps d'empêcher cette surprise. Elle a envahi l'étage supérieur presque aussitôt que le rez-de-chaussée et y a trouvé des membres de quelque que société secrète occupés de la réception d'un nouvel affilié; celui-ci avait encore les yeux bandés et était au moment de prêter le serment d'usage sur un poignard ainsi que cela se pratique en pareille occasion.

La police ne s'est pas bornée à saisir le poignard, elle s'est emparée en même temps de tous les individus au nombre de dix-huit, qui étaient rassemblés dans ce local. Comme elle n'était pas en nombre pour les conduire à la prison, MM. les commissaires de police ont fait venir un détachement du 50^e, au moyen duquel ces dix-huit prisonniers ont été conduits, vers treize heures du matin, à la prison de l'Hôtel-de-Ville. On nous assure que quelques-uns d'entre eux ont été rendus hier à la liberté, et que les autres ont été mis à la disposition de la justice.

(Le Sémaphore de Marseille.)

— RHÔNE. — Suivant toute probabilité, c'est devant le Conseil de guerre que sera portée l'affaire dite du complot de Lyon. Depuis quelque temps, le travail considérable de M. H. Baudrier, juge d'instruction, est achevé. Le volumineux rapport de M. le procureur de la République à M. le procureur-général, clôt cette information, qui a duré plusieurs mois.

Le nombre des inculpés est de cinquante-six environ.

(Courrier de Lyon.)

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1849.

Le nommé Jean-Desiré SICARD, absent, âgé de trente-quatre ans, né à Toulon, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 12, profession d'ancien écrivain dans la marine nationale, déclaré coupable d'avoir, en septembre 1848, à Paris, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme d'argent, une chemise, une cravate, un gilet, un pantalon et une paire de souliers appartenant à Antoine Arnaud, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 334 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 3 décembre 1850.

Le nommé Bertrand SLAES, absent, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 41, profession d'ouvrier peintre en décors,

déclaré coupable de faux en écriture privée pour avoir fabriqué ou fait fabriquer un billet à ordre de 141 fr., daté du 31 janvier 1848, payable le 31 mai suivant, et d'y avoir apposé ou fait apposer la fausse signature Cicéri; fabriqué ou fait fabriquer un écrit daté du 5 février 1848, par lequel ledit Cicéri est supposé reconnaître avoir souscrit ledit billet, et y a apposé ou fait apposer la fausse signature Cicéri; enfin pour avoir sciemment fait usage desdites pièces fausses, commis à Paris, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 130, 131 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1849.

Le nommé Jean-René QUANT, absent, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38, profession d'ancien notaire et employé, déclaré coupable d'avoir, en 1848 et 1849, à Paris, détourné au préjudice des sieurs Béchet, de Thomas et C^e, dont il était alors commis, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat et à la charge de les rendre, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1849.

Le nommé BERTHIER, absent, âgé de trente-deux ans, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 117, profession d'ancien boulanger, déclaré coupable de banqueroute frauduleuse, pour avoir, en 1848, étant commerçant failli, détourné une partie de son actif; de banqueroute simple; de faux en écriture de commerce et privée pour avoir, en 1848, fabriqué ou fait fabriquer différents billets à ordre revêtus de fausses signatures, et pour avoir fait usage desdites pièces fausses sachant qu'elles étaient fausses, lesdites crimes commis à Paris, a été condamné par contumace à sept ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1849.

Le nommé Amable-Frédéric GROSSOT-DEVEREY, absent, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 53, profession d'ancien commerçant en soieries, déclaré coupable de banqueroute simple; comme ayant, en 1849, été de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat, et de banqueroute frauduleuse pour avoir, étant commerçant failli, soustrait ses livres et détourné une partie de son actif, à Paris, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 3 décembre 1849.

La nommée Adélaïde BERTILLE, veuve CHARRET, absente, âgée de trente ans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 5, profession de domestique, déclarée coupable d'avoir, en 1848, à Paris, soustrait frauduleusement une bague chevalière en or avec coralle gravée, du velours, du satin, de la serge de soie, du mérinos et des bouteilles de vin de Bordeaux, au préjudice des époux Thomassin dont elle était alors domestique; a été condamnée par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général ce requérant.

Le greffier en chef, Lor.

Les galeries du Musée national de Versailles sont ouvertes les dimanches, lundis, mardis et mercredis. Chemin de fer rive droite, rue Saint-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 3 Mai 1851.

AU COMPTANT.

Table of market prices including FONDS DE LA VILLE, EMP. PIÉMONT, and various bonds and securities.

Table titled A TERME, showing prices for various terms and currencies like Cour. 4^e, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices with columns for AU COMPTANT, Hier, Auj., and AU COMPTANT, Hier, Auj.

La limonade de Rocé, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— Lundi 5, à l'Opéra, les Huguenots. Avant de prendre son congé, M. Roger jouera, irrévocablement pour la dernière fois, le rôle de Raoul. M^{lle} Pauline Viardot, Laborde et M. Levasseur rempliront les autres principaux rôles.

— On donne ce soir, dimanche, à la Porte-Saint-Martin, la 1^{re} représentation du Planton de la Marquise, vaudeville en un acte; le Diable, joué par MM. Fichter, Gil Perrez, M^{lle} R. Fichter et Lia Felix.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, et pour la dernière fois le dimanche, le Comte de Morcerf. Mardi, sans remise, première représentation de Villefort, de MM. Alexandre Dumas et Auguste Maquet.

— JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui dimanche, 4 mai, à deux heures, grand festival. H. Berlioz avec les concours de 130 artistes, et chœurs de 200 exécutants sous la direction de M. Chevê. M^{lle} Casimir, de l'Opéra-Comique, et M. Montoux, du théâtre de Bruxelles, concourront à l'éclat de cette belle fête.

Prix d'entrée: 2 fr. Les billets de famille, 6 fr. pour quatre personnes, pris chez M. Bernard-Latite.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui dimanche fête du 4 mai; concert et bal en cas de beau temps; promenade dans le jardin. Demain lundi, grande fête, concert et bal.

